

103

(...)

Terrance azams debte

**L an mil six cens quatre vingts()quinze et()le
quatrieme jour du mois d()avril apres midy dans()villemur
&a regnant louis &a devant moy no(tai)re et()temoings, ont
este en léurs personnes **guillaume et()pierre azams
pere et fils travailleurs h(abit)ans du masage de
la martigue parroisse de()saintes cariettes**
lesquels de()gre solidairémant l()un pour l()autre et()un
seul pour le()tout renonçant par expres au benefice
de division et discution ont recogneu debvoir a
jean terrance charpentier h(abit)ant du lieu de Bondigou(x)**

.....
icy présant et accéptant la somme de trente livres
pour **vente d une paire d()anesses poil gris** l()une()de
l()aage de huict ans et()l()autre de six ans que lesd(its)
azams accordent avoir veues agreer et()receues avec
leurs vices et()tares cogneux et()incognéus dont s()en
contentent laq(ue)lle somme de trente livres
lesd(its) azams s obligent payer aud(it) terrance dans
un an prochain avec l intherest suivant l()ordonnance
a l()obligation de()leurs biens qu()ont soummis aux
rigueurs de justice et()par expres lesd(its) azams
lesd(ites) annesses a()titre de precaire jusques a l()entier
payémant presans piérre veron et françois
costos pra(tici)ens dud(it) villemur signés partyes ont
dit né scavoir de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Veron Costos

Coulom no(tai)re